



# Assemblée générale

Distr. générale  
27 octobre 2014  
Français  
Original: anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt et unième session**  
19-30 janvier 2015

## **Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**

### **Turquie\***

Le présent rapport est un résumé de 28 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



## Renseignements reçus des parties prenantes

### A. Renseignements d'ordre général et cadre

#### 1. Étendue des obligations internationales<sup>2</sup>

1. Les auteurs de la communication conjointe n° 10, Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe n° 7 invitent instamment la Turquie à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>3</sup>. Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe n° 7 l'encouragent à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>4</sup>. Human Rights Watch et les auteurs de la communication conjointe n° 7 invitent instamment la Turquie à accéder immédiatement au Statut de la Cour pénale internationale<sup>5</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 l'invitent à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>6</sup>. Les auteurs des communications conjointes n° 7 et n° 12 lui recommandent de ratifier la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement<sup>7</sup>. L'Association pour les droits de l'homme (Insan Haklari Derneği, ci-après IHD) recommande à la Turquie de devenir partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et de ratifier les protocoles additionnels aux Conventions de Genève<sup>8</sup>. Le International Children's Center (ICC) lui recommande de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications<sup>9</sup>.

2. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 et Christian Solidarity Worldwide (CSW) demandent à la Turquie de lever ses réserves à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à l'article 22 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, aux paragraphes 3 et 4 de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et aux articles 17, 29 et 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 et le Conseil de l'Europe lui demandent de retirer la réserve géographique au Protocole de 1967 à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés<sup>10</sup>. Le European Centre for Law and Justice (ECLJ) demandent également à la Turquie de retirer sa réserve à l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>11</sup>. Human Rights Watch et l'ECLJ invite instamment la Turquie à envisager de retirer sa réserve à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui limite la liberté de religion des minorités<sup>12</sup>.

#### 2. Cadre constitutionnel et législatif

3. Amnesty International relève que la réforme annoncée de la Constitution n'a pas encore été menée à bien. Malgré les modifications apportées à la législation, les dispositions du Code pénal continuent de restreindre la liberté d'expression<sup>13</sup>. Human Rights Watch recommande une révision complète de la Constitution de 1982 afin qu'aucune disposition n'entrave l'exercice des libertés et droits fondamentaux et ne porte atteinte à la primauté du droit<sup>14</sup>.

4. Amnesty International, les auteurs des communications conjointes n° 4, n° 6 et n° 11, le London Legal Group (LLG) et les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent de modifier l'article 26 de la Constitution pour faire en sorte que les motifs légitimes de restriction de la liberté d'expression soient conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, d'abroger les dispositions du Code pénal restreignant directement et injustement le droit à la liberté d'expression, notamment les

articles 301, 318, 215 et 125, de supprimer les restrictions temporelles et géographiques à l'organisation de réunions publiques et de simplifier les règles relatives à la notification des manifestations<sup>15</sup>. Les auteurs des communications conjointes n° 6 et n° 11 recommandent à la Turquie d'abroger les paragraphes 2 et 3 de l'article 216 du Code pénal<sup>16</sup>. L'IHD, les auteurs de la communication conjointe n° 6 et le LLG recommandent de lever les obstacles à la liberté d'expression et à la liberté d'association. Dans ce contexte, les articles 85,132, 216, 218, 285, 286, 288, 289, 305, 217, 301, 220/6-7-8, 222, 226, 314/3 et 318 du Code pénal turc, qui restreignent la liberté d'expression, devraient être immédiatement modifiés<sup>17</sup>.

5. Les auteurs des communications conjointes n° 4, n° 7 et n° 11 recommandent l'abrogation de la loi n° 2911 sur les réunions et les manifestations<sup>18</sup>.

6. L'IHD recommande de promulguer une loi sur les crimes motivés par la haine<sup>19</sup>.

7. Privacy International, le LLG, les auteurs de la communication conjointe n° 6 et Reporters sans frontières (RSF) recommandent d'abroger les modifications apportées en avril 2014 à la loi n° 6532 et en février 2014 à la loi n° 5651 concernant les publications sur Internet et de promulguer une loi sur la protection des données conforme aux normes internationales<sup>20</sup>.

8. Human Rights Watch, RSF, le Service international pour les droits de l'homme (SIDH) et les auteurs de la communication conjointe n° 7 invitent instamment la Turquie à réviser le Code pénal, la loi antiterroriste, la loi sur le MIT (service national du renseignement) et les autres lois contenant des dispositions qui restreignent la liberté d'expression, d'association et de réunion ainsi que le droit d'accès à l'information, afin de modifier ou abroger ces dispositions<sup>21</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent à la Turquie d'entreprendre une réforme complète de la législation antiterroriste, notamment des articles 6/2 et 7/2 de la loi antiterroriste et des articles 220/6, 220/8 et 314 du Code pénal, d'adopter des définitions plus étroites du terrorisme, de la criminalité organisée et de la propagande et de veiller à ce que le but véritable et l'effet démontrable de toute restriction à la liberté d'expression soient proportionnés et nécessaires pour protéger un intérêt légitime de sécurité nationale<sup>22</sup>. Amnesty International, CSW, le SIDH et les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent à la Turquie de veiller à ce que l'application de tous les articles du Code pénal et de la loi antiterroriste soit conforme aux normes internationales relatives aux droits à la liberté d'expression et à la liberté d'association et de réunion<sup>23</sup>.

9. La HRFT (Fondation turque des droits de l'homme) relève l'absence d'approche globale du droit à un recours et à une réparation pour les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et recommande de supprimer la prescription pour ce type de violations<sup>24</sup>.

10. Le Conseil de l'Europe recommande de renforcer les dispositions pénales contre le racisme, en particulier en faisant de la motivation raciste une circonstance aggravante pour toutes les infractions de droit commun<sup>25</sup>.

11. Human Rights Watch et les auteurs de la communication conjointe n° 7 invitent instamment la Turquie à adopter des dispositions législatives concernant les infractions motivées par la haine et les actes de violence visant les LGBT et à se doter d'une législation complète interdisant la discrimination<sup>26</sup>.

12. Le SIDH recommande l'élaboration de lois et de politiques reconnaissant et protégeant le travail des défenseurs des droits de l'homme<sup>27</sup>.

13. L'ICC note que des progrès ont été accomplis pour ce qui est de transposer la Convention relative aux droits de l'enfant en droit interne et recommande d'harmoniser la législation avec la Convention, les Protocoles s'y rapportant et les autres instruments

internationaux relatifs aux droits de l'enfant<sup>28</sup>. L'ICC recommande de relever l'âge légal du mariage à 18 ans<sup>29</sup>.

### **3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale**

14. Amnesty International, Human Rights Watch, la HRFT, CSW et les auteurs de la communication conjointe n° 7 notent que l'institution nationale des droits de l'homme créée en juin 2012 manque d'indépendance et de ressources et recommandent de modifier la loi pertinente afin de garantir le respect des Principes de Paris<sup>30</sup>.

15. Amnesty international et les auteurs de la communication conjointe n° 7 notent que les projets de création d'une institution pour l'égalité et la lutte contre la discrimination et d'un mécanisme indépendant d'examen des plaintes contre la police n'ont pas encore été concrétisés<sup>31</sup>.

16. La HRFT, l'IHD, Human Rights Watch, les auteurs des communications conjointes n° 7 et n° 11 et Amnesty International demandent à la Turquie d'établir un mécanisme national de prévention pleinement indépendant pour assurer la surveillance des lieux de détention conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture<sup>32</sup>.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 relèvent que le Plan d'action national pour les droits de l'homme ne tient pas compte des recommandations acceptées par la Turquie lors du premier examen périodique universel la concernant<sup>33</sup>.

18. La HRFT et le LLG notent que l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants demeure sans effet et que les violations des droits des détenus, en particulier, restent impunies. Ils préconisent la création d'une autorité indépendante chargée d'enquêter sur les plaintes visant des agents des forces de l'ordre soupçonnés de torture et de mauvais traitements<sup>34</sup>.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 affirment que les autorités turques n'ont jamais traduit en turc les recommandations issues de l'examen périodique universel et n'ont pas non plus mis en place de système de suivi complet, efficace et transparent. Le Ministère des affaires étrangères a lancé un site Web permettant aux organisations de la société civile de prendre part au processus d'élaboration des rapports mais sans préciser quelles règles seraient appliquées pour l'incorporation des contributions de ces organisations et si le projet de rapport ferait l'objet de consultations plus larges avec la société civile<sup>35</sup>.

20. Les auteurs de la communication conjointe n°10 recommandent à la Turquie de rendre la législation relative aux droits fonciers, au logement et à la rénovation/réhabilitation urbaine conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ils invitent instamment la Turquie à réformer la politique de logement social, à appliquer le principe de non-discrimination et à respecter ses obligations extraterritoriales dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels<sup>36</sup>.

## **B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

### **Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales**

21. CSW recommande à la Turquie de répondre à toutes les demandes de visite des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et de donner suite aux recommandations formulées par tous les experts indépendants et les organes conventionnels en ce qui concerne ses obligations dans le domaine des droits de l'homme<sup>37</sup>.

22. Le SIDH recommande à la Turquie d'adresser une invitation au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme<sup>38</sup>.

## **C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **1. Égalité et non-discrimination**

23. Le Conseil de l'Europe prend note de la discrimination à l'égard de différents groupes, parmi lesquels les minorités non musulmanes, les Alevi, les catholiques romains, les Kurdes, les réfugiés et les demandeurs d'asile dans plusieurs domaines comme l'éducation, le logement et la santé<sup>39</sup>.

24. AI constate que le Gouvernement n'a pas proposé de modifications de la Constitution ou de nouvelles dispositions législatives tendant à interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre<sup>40</sup>. AI, Equal Rights Trust (ERT) et les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que, bien qu'il se soit engagé à lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, le Gouvernement n'a pas introduit de modifications de la Constitution ou de la législation nationale tendant à interdire la discrimination fondée sur de tels motifs. Ils recommandent à la Turquie d'incorporer des dispositions antidiscrimination dans la Constitution et le droit interne et de prendre des mesures administratives pour interdire et prévenir la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre<sup>41</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font observer que l'absence de protection juridique expresse a constitué une approbation juridique tacite des actes de violence et de discrimination. Ils constatent que les LGBT sont victimes de discrimination dans l'emploi et l'exercice de la liberté de réunion et d'association, en plus du traitement discriminatoire des détenus appartenant à ce groupe et des politiques préjudiciables de l'armée à leur égard<sup>42</sup>. ERT recommande l'adoption d'une législation antidiscrimination complète, faisant de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre des caractéristiques protégées<sup>43</sup>.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 notent que depuis 2010, les autorités turques s'en sont prises activement à certains groupes de la société civile pour les empêcher de promouvoir les droits des minorités et des LGBT. Ils demandent instamment à la Turquie de créer un environnement favorable aux activités de la société civile<sup>44</sup>.

### **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

26. AI, le LLG, le Conseil de l'Europe et les auteurs de la communication conjointe n° 11 notent que les manifestations de masse largement pacifiques tenues en opposition au plan de développement urbain du parc Gezi, près de la place Taksim, à Istanbul en mai 2013, se sont étendues à tout le pays en quelques semaines et ont soulevé des préoccupations quant à l'utilisation disproportionnée, excessive et meurtrière de la force et aux arrestations de masse par les forces de sécurité, en violation flagrante de leur obligation nationale et internationale de protéger le droit à la liberté de réunion. En 2013, les forces de sécurité ont dispersé par la force un total de 1 134 manifestations, dont 774 au parc Gezi. Ces opérations ont entraîné la mort de huit manifestants et un policier, et plus de 8 000 personnes ont été blessées, dont au moins 61 gravement. Certains manifestants pacifiques ont été arrêtés et détenus arbitrairement pour avoir organisé des manifestations non violentes ou y avoir participé. En 2013, 1 309 personnes ont fait l'objet de 17 enquêtes criminelles et 1 000 personnes ont été traduites en justice sous différents chefs. Un certain nombre de militants pour la paix et les droits de l'homme ont également été poursuivis pour avoir participé à des rassemblements pacifiques et pour des liens supposés avec des organisations terroristes. En vertu de l'acte d'accusation accepté par un tribunal d'Istanbul

le 24 décembre 2013, 255 manifestants ont été accusés de «propagande pour une organisation terroriste» et de «possession illégale de substances dangereuses». Les lacunes et les incohérences du cadre juridique national permettent aux autorités turques d'interdire l'exercice du droit à la liberté de réunion. Rien n'indique que les autorités ont tenté de mettre les activités de la police en conformité avec les normes internationales des droits de l'homme relatives à l'utilisation de la force ou même avec les règlements du Ministère de l'intérieur<sup>45</sup>. Human Rights Watch note que la réponse du Gouvernement aux manifestations du parc Gezi et aux manifestations antigouvernementales en général a démontré son rejet du droit de réunion pacifique<sup>46</sup>.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 accueillent avec satisfaction la suppression de la prescription pour les enquêtes sur la torture afin de lutter contre l'impunité. Toutefois, cette mesure ne s'étend pas aux violations des droits de l'homme commises après le coup d'État militaire de septembre 1980 et contre la population civile kurde dans les années 1990<sup>47</sup>. L'IHD a recensé 843 cas de prisonniers ayant dénoncé des actes de torture et des mauvais traitements en 2013. Elle fait également état de violations des droits des prisonniers et de mauvaises conditions de détention, notamment en ce qui concerne les visites, l'accès à un avocat, les distances et les questions de santé, et recommande d'améliorer le traitement des enfants dans les prisons et les centres de détention<sup>48</sup>. Le Conseil de l'Europe note une tendance à la baisse du nombre et de la gravité des mauvais traitements infligés par des membres des forces de l'ordre ces dernières années. Pour ce qui est des conditions de détention, la plupart des prisons visitées étaient surpeuplées et pouvaient à peine faire face à l'accroissement constant de la population carcérale<sup>49</sup>. Le Conseil de l'Europe fait état d'allégations de violences physiques commises sur des détenus mineurs par le personnel de la prison pour mineurs de Sincan et de la prison de type E de Gaziantep. À la prison de Maltepe, la délégation a entendu des allégations d'usage excessif de la force par les gardiens lorsque ceux-ci interviennent pour arrêter la violence entre détenus. Diverses recommandations visant à prévenir les mauvais traitements à l'égard des mineurs sont adressées à l'État partie<sup>50</sup>.

28. Amnesty International note avec satisfaction que le nombre de cas signalés de torture ou d'autres mauvais traitements dans les lieux de détention officiels a diminué depuis l'EPU de 2010, tout en relevant une augmentation du nombre de cas de mauvais traitements par les membres des forces de l'ordre et d'usage excessif de la force par la police au moment des manifestations de rue. Amnesty International recommande à la Turquie de procéder à des visites inopinées dans tous les lieux de détention<sup>51</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 recommandent que les forces de sécurité chargées des opérations antiémeutes soient équipées d'armes non létales et reçoivent une formation sur les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu<sup>52</sup>.

29. Les auteurs des communications conjointes n° 2 et n° 7 révèlent qu'entre 2010 et juin 2014, 41 personnes auraient été tuées en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre réelle ou supposée. Les juges invoquent régulièrement l'article 29 du Code pénal turc pour réduire les peines prononcées contre les personnes qui ont tué des LGBT<sup>53</sup>.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 signalent que la violence à l'égard des femmes, favorisée par l'inégalité des sexes, provoque la mort de centaines de femmes chaque année et qu'aucune politique ou mesure préventive n'est en place<sup>54</sup>. ERT recommande que des mesures soient prises pour éliminer la violence sexiste<sup>55</sup>.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent que 23 % des mariages sont des mariages d'enfants et que 91 % des enfants mariés sont des filles<sup>56</sup>.

32. L'Initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtimements corporels infligés aux enfants (GIEACPC), le ICC et les auteurs de la communication conjointe n° 7 notent que les châtimements corporels envers les enfants demeurent légaux en dépit des recommandations du Comité des droits de l'enfant, du Comité contre la torture, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et du Comité européen des droits sociaux tendant à ce que cette pratique soit interdite. Ils relèvent en outre que la Turquie avait accepté au cours du premier cycle de formuler une telle interdiction, mais qu'aucun progrès n'a encore été fait en ce sens. Ils recommandent vivement l'adoption et l'application d'une loi garantissant l'interdiction totale des châtimements corporels dans tous les contextes<sup>57</sup>.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 sont préoccupés par les mariages d'enfants, en particulier pour les filles<sup>58</sup>. Ils indiquent que la violence à l'égard des femmes entraîne la mort de centaines de femmes chaque année.<sup>59</sup> ERT recommande que des mesures soient prises pour éliminer la violence sexiste<sup>60</sup>.

34. Jubilee Campaign (JC) salue les mesures prises pour lutter contre le fléau de la traite des êtres humains et encourage la Turquie à rendre les lois relatives à la traite des êtres humains pleinement conformes aux normes internationales<sup>61</sup>.

### 3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

35. Amnesty International note que la Turquie a accepté la recommandation tendant à ce qu'elle garantisse l'indépendance du pouvoir judiciaire; cependant, les changements juridiques introduits, notamment ceux apportés au Conseil supérieur de la magistrature, qui augmentent les pouvoirs du Ministre de la justice, et le transfert de milliers de policiers et de très nombreux procureurs et juges ont eu des effets néfastes. La politisation accrue du pouvoir judiciaire menace le droit à un procès équitable<sup>62</sup>. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (BIDDH/OSCE) prend note des préoccupations exprimées concernant le manque d'indépendance de la justice turque<sup>63</sup>. Human Rights Watch et les auteurs de la communication conjointe n° 7 exhortent la Turquie à renforcer l'indépendance des juges et des procureurs vis-à-vis de l'exécutif<sup>64</sup>. Human Rights Watch appelle à mettre fin à l'ingérence du Gouvernement dans le système de justice pénale et insiste sur l'obligation pour les agents de l'État de rendre des comptes<sup>65</sup>.

36. Le LLG et les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent que les avocats qui défendent les droits civils et politiques de leurs clients sont souvent victimes de harcèlement judiciaire car l'État les considère à tort comme complices. Ils relèvent l'absence de garanties efficaces permettant aux avocats d'exercer leurs fonctions sans ingérence et sans représailles<sup>66</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent d'empêcher que les avocats ne soient poursuivis ou ne subissent des sanctions pour des motifs inappropriés; de veiller à ce que les barreaux puissent fonctionner correctement et que leurs organes exécutifs soient libres d'exercer leurs fonctions sans ingérence extérieure; de faire en sorte que les infractions, les actes de harcèlement et les autres violations contre des avocats donnent effectivement lieu à une enquête et que les responsables soient tenus de rendre des comptes; de permettre aux avocats de consulter leurs clients et de communiquer avec eux librement et en toute confidentialité<sup>67</sup>.

37. Amnesty International, les auteurs de la communication conjointe n° 7 et Human Rights Watch se déclarent préoccupés par la répression brutale des manifestations qui ont eu lieu dans tout le pays en soutien à celles du parc Gezi de mai à juillet 2013. Depuis, la police a continué de faire un usage excessif et arbitraire de la force pour empêcher ou disperser des manifestations<sup>68</sup>. Human Rights Watch et les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent qu'en mai 2013 la police a chargé des milliers de personnes qui participaient aux manifestations à Istanbul, Ankara et Izmir et dans d'autres villes. Des dizaines de personnes ont aussi été inculpées de terrorisme dans le contexte des

manifestations<sup>69</sup>. D'après Human Rights Watch, neuf manifestants et un policier sont morts au cours de manifestations entre juin 2013 et mai 2014<sup>70</sup>.

38. La HRFT relève l'absence d'approche globale du droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme, notamment de disparitions forcées, impliquant l'exhumation de charniers ou la réalisation d'enquêtes efficaces et indépendantes sur les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires qui ont eu lieu dans les années 1990, en rapport avec question kurde.<sup>71</sup> Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent de modifier la législation pour supprimer les délais de prescription et autres obstacles à l'engagement de poursuites contre les membres des forces de l'ordre et les agents de l'État soupçonnés de meurtres, de disparitions forcées et d'actes de torture commis pendant la période d'état d'urgence entre 1987 et 2002<sup>72</sup>.

39. Human Rights Watch indique que l'inspection de la Direction de la sécurité a lancé des enquêtes administratives sur la conduite des agents de police ayant fait un usage excessif de la force lors des manifestations du parc Gezi; en juin 2014, peu de progrès avaient été accomplis dans la plupart des enquêtes criminelles concernant l'utilisation excessive de la force par la police<sup>73</sup>. Amnesty International et Human Rights Watch notent que ces enquêtes ont été très lacunaires, d'où une impunité quasi totale pour les auteurs de violences policières<sup>74</sup>. CSW demande instamment à la Turquie de modifier son cadre juridique et judiciaire pour garantir l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire et d'ouvrir des enquêtes afin que toutes les victimes de violations puissent obtenir réparation<sup>75</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 sont préoccupés par les modifications apportées à la loi sur les droits et responsabilités de la police en juin 2007, qui renforcent les pouvoirs de la police en matière d'interpellation ainsi que la possibilité pour la police d'utiliser des armes létales<sup>76</sup>. Human Rights Watch conclut que le Gouvernement n'a pas honoré son engagement à prendre des mesures audacieuses pour lutter contre l'impunité, formulé lors de l'EPU de 2010<sup>77</sup>.

40. Le LLG relève que 842 femmes ont été tuées pendant les neuf premiers mois de l'année 2013, ce qui montre combien la situation demeure préoccupante<sup>78</sup>. Human Rights Watch note que la police et les tribunaux ne parviennent encore souvent pas à protéger les femmes qui font l'objet d'une ordonnance de protection en vertu de la loi 2012 sur la protection de la famille et la prévention de la violence à l'égard des femmes<sup>79</sup>.

#### **4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille**

41. Privacy International note que l'absence de loi sur la protection des données rend possibles des pratiques qui restreignent les droits des individus et que l'absence d'un régime solide pour la protection des données permet une utilisation abusive ou malhonnête des données biométriques<sup>80</sup>. Privacy International, le LGG, les auteurs de la communication conjointe n° 6 et RSF notent que la loi d'avril 2014 sur le Service national du renseignement (MIT) porte atteinte au droit au respect de la vie privée en donnant à ce service un accès illimité aux données, sans supervision ou contrôle judiciaire<sup>81</sup>.

42. Privacy International, le LGG, les auteurs de la communication conjointe n° 6 et RSF sont préoccupés par le renforcement des prérogatives du MIT, qui peut accéder aux données privées, aux documents et aux renseignements concernant les individus sans avoir à obtenir une ordonnance d'un tribunal ou l'autorisation des organes concernés. La loi rend la mise à la disposition du MIT obligatoire et prime les dispositions de tout autre loi ou règlement limitant la communication de ces données. La législation turque dans son ensemble ne contient pas de dispositions claires restreignant l'accès aux données privées et la conservation de ces données<sup>82</sup>.



43. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 notent que la loi sur l'Internet et les modifications apportées récemment à la loi sur la Direction de la communication visent à censurer et museler le discours politique et la vie privée<sup>83</sup>.

**5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, liberté d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique**

44. Les auteurs des communications conjointes n° 3 et n° 12, l'ECLJ, CSW et JC notent que des mesures positives ont été prises en vertu des décrets législatifs de 2011 et 2013 pour restituer certains biens, mais ils relèvent que les communautés de religion ou de conviction sont privées de leurs droits, comme le droit de posséder ou de louer des biens à utiliser comme lieu de culte, de créer des organismes de bienfaisance, d'ouvrir un compte bancaire ou de signer des contrats. Le droit d'enseigner une religion ou une conviction n'est pas protégé par la Constitution, et c'est sur ce droit que pèsent le plus de restrictions pour ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction en Turquie<sup>84</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 recommandent de restituer tous les biens illégalement expropriés appartenant à des fondations de minorités<sup>85</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 appellent l'attention sur la violence sporadique contre les membres de communautés religieuses, notamment les attaques contre des lieux de culte, en 2013 et 2014<sup>86</sup>. L'ECLJ prend note de la réserve au paragraphe 3 de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels émise par la Turquie compte tenu du fait que la législation turque limite la capacité des parents d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants<sup>87</sup>.

45. Les auteurs des communications conjointes n° 6 et n° 11, RSF et l'IHD sont vivement préoccupés par les mesures législatives et extrajudiciaires qui entravent l'action de la société civile et limitent la liberté d'association et par les restrictions excessives et arbitraires à la liberté d'expression, à l'indépendance des médias et à l'accès à l'information. RSF recommande de respecter le pluralisme et l'indépendance des médias<sup>88</sup>.

46. AI, et les auteurs des communications conjointes n° 4, n° 6 et n° 7, RSF et Human Rights Watch relèvent qu'en 2010, lors du premier EPU la concernant, la Turquie a accepté un certain nombre de recommandations sur le droit à la liberté d'expression, y compris celles l'invitant à garantir ce droit pour les journalistes, les écrivains et les éditeurs et à modifier sa législation pour la rendre conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Malgré les programmes de réforme judiciaire approuvés entre 2010 et 2014, huit recommandations qui demandaient expressément l'abrogation ou la révision des lois spécifiques ayant une incidence sur la capacité des artistes et des créateurs d'exercer leur profession n'ont pas recueilli l'appui de la Turquie. Quatre programmes de réforme législative ont été adoptés entre mars 2011 et avril 2013. Les réformes visaient à créer plus de clarté autour de la notion de «propagande terroriste» visée par la loi antiterroriste et à introduire la nécessité de disposer de preuves d'une «menace évidente et imminente à l'ordre public» pour envisager des poursuites pour «éloge d'un crime ou d'un criminel» en vertu de l'article 215 du Code pénal; ces changements découlaient du processus de paix. De nombreux textes de loi et codes contiennent encore des règles très spécifiques qui limitent la liberté d'expression, qui s'est détériorée depuis l'EPU de 2010. Pendant la période 2010-2014, la Turquie a continué à poursuivre des journalistes, des écrivains, des éditeurs, des traducteurs, des militants des droits civils/politiques, des avocats, des fonctionnaires et des étudiants en vertu de la loi antiterroriste et du Code pénal parce qu'ils avaient exercé leur droit à la liberté d'expression. Le nombre de journalistes emprisonnés en vertu de divers articles de la loi antiterroriste et du Code pénal uniquement en raison de leurs activités de journalisme a augmenté<sup>89</sup>.

47. Privacy International, le LLG, Amnesty International, les auteurs des communications conjointes n° 4, n° 6 et n° 7, RSF et Human Rights Watch relèvent qu'une

modification controversée de la loi n° 5651 sur l'Internet autorisant l'Autorité turque des télécommunications à ordonner le retrait de contenu de sites Web, dans certains cas sans décision de justice préalable, est entrée en vigueur en février 2014. L'application de cette disposition a eu pour effet de bloquer l'accès au site Web YouTube pendant plusieurs mois. Des groupes de la société civile estiment qu'en juin 2014, plus de 44 000 sites Internet avaient été bloqués par l'Autorité des télécommunications. La nouvelle loi a eu des incidences non seulement sur le droit à la liberté d'expression, mais aussi sur le droit au respect de la vie privée. Les modifications apportées en février 2014 à la loi sur l'Internet, déjà restrictive, permettaient aux autorités de bloquer ou de supprimer plus facilement du contenu. Les deux textes renforçant le contrôle exercé par les autorités ont ultérieurement été annulés par la Cour constitutionnelle<sup>90</sup>.

48. Human Rights Watch signale que les lois pénales sur la diffamation sont régulièrement utilisées par les hommes politiques, dont les détracteurs sont souvent condamnés pour «outrage»<sup>91</sup>.

49. L'IHD recommande que la loi sur les partis politiques soit modifiée et que des mesures soient prises pour lever les obstacles à la démocratie au sein des partis politiques<sup>92</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 sont préoccupés par les dispositions de la loi sur les associations (loi n° 5253) et la loi sur les fondations (loi n° 5737) qui dotent les autorités de vastes pouvoirs d'ingérence dans les activités des organisations de la société civile et leur permettent de dissoudre arbitrairement ces organisations.<sup>93</sup> Le BIDDH/OSCE note que la Constitution et la législation continuent de restreindre indûment la liberté d'expression et d'association et les droits électoraux. Il relève aussi la nécessité d'assurer l'égalité du poids du vote des circonscriptions<sup>94</sup>. Le SIDH prend note des deux recommandations acceptées concernant des défenseurs des droits de l'homme mais relève que ces derniers continuent de se plaindre du harcèlement judiciaire et de la répression croissante de la société civile, ainsi que de l'absence de mise en cause des responsables<sup>95</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 notent que de nombreux défenseurs des droits de l'homme ont été victimes de stigmatisation et de campagnes publiques de calomnie et que certains ont été arrêtés et emprisonnés pour des motifs spécieux<sup>96</sup>.

50. Amnesty International, la SIDH et le LLG notent que des centaines de poursuites pénales sont engagées chaque année contre des militants politiques, des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des avocats et d'autres personnes en vertu d'articles du Code pénal et des dispositions antiterroristes en général pour dissidence politique<sup>97</sup>.

51. Human Rights Watch indique que des milliers de personnes ont été poursuivies au cours des cinq dernières années du chef d'«appartenance à une organisation armée» (art. 314 de la loi antiterroriste et Code pénal) pour des activités d'association politique non violente<sup>98</sup>. Human Rights Watch, le SIDH et RSF signalent qu'au cours des quatre dernières années, la Turquie a poursuivi des dizaines de journalistes, dont beaucoup ont été placés en détention provisoire pendant des périodes prolongées. En 2013, des dizaines de travailleurs des médias ont été renvoyés de leur emploi. RSF recommande à la Turquie de garantir la protection des journalistes couvrant des manifestations et de traduire en justice les auteurs de violences policières contre des professionnels des médias<sup>99</sup>.

52. Les auteurs des communications conjointes n° 9, n° 3 et n° 7 indiquent que l'objection de conscience au service militaire obligatoire n'est pas autorisée et que la Turquie n'a pas mis en place un cadre juridique national pour reconnaître ce droit conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme<sup>100</sup>. L'Association européenne des Témoins chrétiens de Jéhovah (EAJCW) dénonce le refus de ce droit aux Témoins de Jéhovah. Elle demande instamment à la Turquie de s'abstenir de soumettre ces personnes à des amendes à répétition et à des menaces d'emprisonnement en raison de leur objection de conscience au service militaire<sup>101</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 signalent que les citoyens turcs qui n'ont pas accompli leur service militaire sont

empêchés d'entreprendre toute activité qui exige des documents délivrés par l'État<sup>102</sup>. Amnesty International recommande l'adoption de lois qui reconnaissent et garantissent le droit à l'objection de conscience au service militaire<sup>103</sup>.

53. ERT et les auteurs de la communication conjointe n° 7 notent que malgré les mesures prises en faveur de l'égalité des sexes conformément aux recommandations acceptées lors du premier EPU, les progrès ont été lents dans les domaines de la participation politique, de l'emploi et de la représentation des femmes aux postes de décision. Actuellement les femmes ne représentent que 14 % des membres de la Grande Assemblée nationale, et un seul des 26 membres du Conseil des ministres est une femme. ERT recommande de prendre des mesures pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes et promouvoir l'égalité des sexes dans l'emploi et dans la vie publique et politique<sup>104</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 soulignent que cette situation s'explique essentiellement par le caractère temporaire des mesures et des politiques, qui ne sont pas directement ancrées dans la Constitution, et par l'absence de dispositions spécifiques dans les lois sur les partis politiques ou sur les élections législatives<sup>105</sup>.

## **6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent que même si l'âge minimum légal d'admission à l'emploi est fixé à 15 ans, on estime à environ 300 000 le nombre d'enfants de 6 à 14 ans qui travaillent<sup>106</sup>.

55. Human Rights Watch souligne la faiblesse du taux d'activité féminine<sup>107</sup>.

## **7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

56. Amnesty International note que l'urbanisation a entraîné des expulsions forcées et la violation du droit à un logement convenable dans les zones habitées par les groupes les plus pauvres et les plus marginalisés. Les autorités n'ont pas versé d'indemnisation adéquate ou proposé de solution de relogement abordable aux résidents, dont les conditions de vie médiocres et la pauvreté se sont encore aggravées<sup>108</sup>.

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 notent que la Constitution reconnaît (art. 56, 57) le droit à un logement décent. Ils appellent l'attention sur les lois régressives qui entravent la réalisation du droit au logement et sur les violations flagrantes du droit à un logement convenable. Les lois modifiées concernant la rénovation et la réhabilitation promulguées entre 2003 et 2006 ont eu des effets rétrogrades sur ce droit. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 signalent qu'à Istanbul le quartier rom de Sukulele, bien connu depuis l'époque byzantine, a été démoli et ses habitants expulsés en vertu de la loi n° 5366. C'est ensuite Tarlabası, un autre quartier historique à faible revenu habité principalement par des groupes vulnérables tels que les Roms, les Kurdes déplacés, les migrants, les LGBT et les réfugiés, qui a été démoli. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 font observer que la communauté rom est la plus affectée par la politique actuelle «de transformation urbaine», qui a entraîné le déplacement d'environ 10 000 Roms ces sept dernières années<sup>109</sup>.

## **8. Droit à la santé**

58. HRFT note que les récentes modifications apportées à la loi sur les services de santé sanctionne la fourniture de services médicaux «non autorisés» en cas d'urgence<sup>110</sup>.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que lors du premier examen en 2010, la Turquie a reçu 44 recommandations relatives à la santé et aux droits en matière de sexualité et de procréation, dont huit concernant la question de l'avortement qui ont été acceptées. Ils recommandent à la Turquie d'élaborer des politiques de santé accessibles, de haute qualité, rentables et durables; d'entreprendre une campagne de sensibilisation du

public pour informer les femmes de leur droit de se faire avorter; d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, y compris dans l'accès aux services de santé<sup>111</sup>.

60. La HRFT recommande la suppression des restrictions légales sur les conditions de libération des détenus malades et de ne plus s'appuyer uniquement sur les rapports de l'Institut de médecine légale<sup>112</sup>. L'IHD recommande de modifier la législation existante afin de couvrir tous les prisonniers confrontés à des risques graves pour leur santé, sans aucune distinction<sup>113</sup>.

## 9. Personnes handicapées

61. L'ERT note que la Turquie a accepté plusieurs recommandations visant à améliorer l'accès des personnes handicapées à l'emploi et constate la persistance des inégalités dans l'emploi et l'accès aux bâtiments publics et aux infrastructures de transport. Il recommande que des mesures soient prises pour mettre en œuvre la Convention relative aux droits des personnes handicapées et pour prévenir la discrimination fondée sur le handicap<sup>114</sup>.

## 10. Minorités et peuples autochtones

62. Human Rights Watch et l'ECLJ demandent instamment à la Turquie de mettre fin à la discrimination contre la minorité musulmane alevie en reconnaissant juridiquement ses maisons de réunion (*cemevi*) comme des lieux de culte<sup>115</sup>. L'ECLJ prie le Groupe de travail de réunir des renseignements sur le nombre d'églises et lieux de culte qui ont été confisqués et de se pencher sur la question de la capacité des minorités religieuses d'élever leurs enfants selon leurs propres convictions religieuses et morales<sup>116</sup>. JC, les auteurs de la communication conjointe n° 12 et CSW observent que malgré le principe de laïcité inscrit dans la Constitution de la Turquie, les communautés religieuses non musulmanes sont victimes de discrimination et privées de tout statut ou reconnaissance juridique de leur religion<sup>117</sup>. CSW exhorte la Turquie à entreprendre une véritable réforme constitutionnelle et législative pour lutter contre la discrimination à l'égard des minorités religieuses et honorer les obligations pertinentes découlant des instruments internationaux auxquels elle est partie. CSW recommande à la Turquie d'adopter une approche proactive vis-à-vis des minorités non-musulmanes en s'efforçant de répondre à leurs préoccupations socio-économiques, et de promouvoir l'harmonie et l'entente entre les religions afin de faire évoluer les mentalités et de contrer l'hostilité envers les communautés non musulmanes<sup>118</sup>.

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 déclarent que les chrétiens assyriens, qui sont des autochtones, n'ont pas été en mesure d'ouvrir une nouvelle église depuis la période prépublicaine et ont été empêchés de former leur clergé. Ils recommandent le retrait de tous les obstacles bureaucratiques et administratifs à l'ouverture de lieux de culte par les non-musulmans<sup>119</sup>.

64. Le LLG note que les Kurdes et autres groupes minoritaires ne peuvent toujours pas avoir accès à l'éducation dans leur langue maternelle dans le système scolaire public<sup>120</sup>. L'ERT note que la Turquie a accepté la recommandation sur l'utilisation des langues et qu'un ensemble de réformes démocratiques visant à améliorer la situation de la minorité kurde a été annoncé en septembre 2013. L'ERT recommande la suppression des restrictions à l'utilisation de langues autres que le turc dans la vie politique et publique et la création de possibilités pour l'enseignement des langues des minorités<sup>121</sup>.

## 11. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

65. Le BIDDH/OSCE note que le cadre juridique existant n'est pas favorable à l'intégration des migrants. De plus, les protections contre la discrimination sont très faibles,

le Parlement n'ayant pas encore approuvé l'adoption d'une loi spécifique et la création d'un organe chargé de la lutte contre la discrimination<sup>122</sup>.

66. Le Conseil de l'Europe, ayant constaté des lacunes importantes dans plusieurs des centres de rétention qu'il a visités, en particulier à Ağrı et Edirne, se déclare préoccupé par les conditions de rétention. Il s'inquiète en particulier de l'absence de garanties juridiques pour les personnes placées dans ces centres<sup>123</sup>.

67. Le Conseil de l'Europe recommande d'exempter les demandeurs d'asile et les réfugiés de la taxe de séjour<sup>124</sup>.

## 12. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 notent qu'une partie importante de la région où vivent les Kurdes est déclarée «zone militaire» et déshumanisée. Ils recommandent l'élimination des mines terrestres, la réhabilitation des infrastructures et des habitations et l'élimination du système des gardes de village. Ils relèvent que la loi n° 5233 sur la réparation des préjudices ne prévoit pas de budget pour l'indemnisation des personnes ayant subi des préjudices en raison de leur déplacement. Ils recommandent à l'État de présenter des excuses pour les préjudices causés et de promouvoir la coexistence – notamment par la promulgation d'une loi sur la paix sociale et la création d'une commission de vérité afin de rétablir la justice et d'offrir des recours aux personnes dont les droits ont été violés, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>125</sup>.

## 13. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent que la loi antiterroriste a fait l'objet de vives critiques parce qu'elle donne une définition trop large du terrorisme. Ils recommandent d'abroger les articles 6/2 et 7/2 de la loi, qui sanctionnent la propagande pour des organisations «terroristes» ou la distribution de matériel par de telles organisations et qui ont conduit à de nombreuses condamnations portant atteinte aux garanties relatives à la liberté d'expression<sup>126</sup>. L'IHD recommande la suspension de la loi antiterroriste<sup>127</sup>.

70. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 et Human Rights Watch recommandent à la Turquie de cesser d'appliquer abusivement la législation antiterroriste et le Code pénal pour poursuivre des journalistes, des blogueurs, des militants et d'autres acteurs de la société civile, de libérer les détenus et d'abandonner les poursuites contre les personnes accusées sans preuve d'appartenir à des groupes armés<sup>128</sup>.

71. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 observent que les procès inéquitables continuent de poser problème, en particulier dans les procédures pénales en vertu de la législation antiterroriste, et que les poursuites engagées et les condamnations prononcées en vertu de la législation antiterroriste sont parfois fondées sur des preuves incomplètes<sup>129</sup>.

## Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

*Civil society**Individual submissions:*

AI	Amnesty International, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
CSW	Christian Solidarity Worldwide, New Malden (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
EAJCW	The European Association of Jehovah's Christian Witnesses, Kraainem, (Belgium);
ECLJ	The European Centre for Law and Justice, Strasbourg, (France);
ERT	Equal Rights Trust, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
HRA/IHD	İnsan Hakları Derneği/ Human Rights Association, Ankara (Turkey);
HRFT	TÜRKİYE İNSAN HAKLARI VAKFI/ Human Rights Foundation of Turkey, Ankara (Turkey);
HRW	Human Rights Watch, Geneva, (Switzerland);
ICC	International Children's Center, Ankara (Turkey);
ISHR	International Service for Human Rights, Geneva (Switzerland);
JC	Jubilee Campaign, FAIRFAX, VA, USA;
LLG	London Legal Group, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
PI	Privacy International, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
RWB/RSF	Reporters Without Borders, Paris, France.

*Joint submissions:*

JS1	Joint submission 1 submitted by: Women for Women's Human Rights - New Ways (WWHR – New Ways), Istanbul (Turkey) and Sexual Rights Initiative (SRI) Ottawa (Canada);
JS2	Joint submission 2 submitted by: Kaos GL Association, Ankara, Turkey, LGBTI News Turkey, Istanbul, Turkey and the International Gay and Lesbian Human Rights Commission (IGLHRC), New York (USA);
JS3	Joint submission 3 submitted by: Norwegian Helsinki Committee: Turkey Freedom of Belief Initiative and Forum 18, Oslo (Norway);
JS4	Joint submission 4 submitted by: Freemuse The World Forum on Music and Censorship, Copenhagen K, (Denmark); Siyah Bant, İstanbul, (Turkey); and the Initiative for Freedom of Expression İstanbul, (Turkey);
JS5	Joint submission 5 submitted by: Lawyers for Lawyers Foundation, The Law Society of England and Wales, Lawyers' Rights Watch Canada and Fair Trial Watch, Amsterdam, (Netherlands);
JS6	Joint submission 6 submitted by: ARTICLE 19, the Committee to Protect Journalists, English PEN, Freedom House, P24 and PEN International, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
JS7	Joint submission 7 submitted by: İnsan Hakları Ortak Platformu / Human Rights Joint Platform – İHOP, (Human Rights Association – İHD ( <a href="http://www.ihd.org.tr">www.ihd.org.tr</a> ), Human Rights Agenda Association ( <a href="http://www.rightsagenda.org">www.rightsagenda.org</a> ), Human Rights Research Association – İHAD ( <a href="http://www.ihad.org.tr">www.ihad.org.tr</a> ), Helsinki Citizens Assembly – hYd ( <a href="http://www.hyd.org.tr">www.hyd.org.tr</a> ), Amnesty International Turkey – ai ( <a href="http://www.amnesty.org.tr">www.amnesty.org.tr</a> ) and Human Rights Foundation of Turkey – TİHV ( <a href="http://www.tihv.org.tr">www.tihv.org.tr</a> ), International Child Centre Association – ICC ( <a href="http://www.icc.org.tr">http://www.icc.org.tr</a> ), Agenda: Child Association ( <a href="http://www.gudemcocuk.org">www.gudemcocuk.org</a> ), CEDAW Shadow Reporting Group, Kaos GL ( <a href="http://www.kaosgl.org">www.kaosgl.org</a> ), LGBTI

- News Turkey ([www.lgbtnewsturkey.com](http://www.lgbtnewsturkey.com)), Refugee Rights Coordination – MHK ([www.multecihaklari.org](http://www.multecihaklari.org)). (Turkey);
- JS8 Joint submission 8 submitted by: Aid and Solidarity Association of People Migrated Mediterranean Region /Akdeniz Göç-Der, Amed Göç-Der, İstanbul Göç-Der and Van Göç-Der. (Turkey);
- JS9 Joint submission 9 submitted by: International Fellowship of Reconciliation, Alkmaar, (The Netherlands) and Conscience and Peace Tax International/ Internacional de Conciencia e Impuestos para la Paz, Leuven (Belgium);
- JS10 Joint submission 10 submitted by: Habitat International Coalition (HIC) Santiago, Chile and HIC’s Member organization Urban Movements Istanbul/HIC (UM), Istanbul (Turkey);
- JS11 Joint submission 11 submitted by: The Helsinki Citizens Assembly (hCa), İstanbul, (Turkey) and CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation, Johannesburg, (South Africa);
- JS12 Joint submission 12 submitted by: Assyrian Universal Alliance - Americas Chapter (AUA Americas) and the Assyrian Advocacy Group (AAG) Campbell (United States of America).

*Regional intergovernmental organization(s):*

- CoE The Council of Europe, Strasbourg, France;
- OSCE/ODIHR Office for Democratic Institutions and Human Rights of the Organization for Security and Co-operation in Europe, Warsaw (Poland).

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used in the present document:

- ICERD International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
- ICESCR International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
- OP-ICESCR Optional Protocol to ICESCR
- ICCPR International Covenant on Civil and Political Rights
- ICCPR-OP 1 Optional Protocol to ICCPR
- ICCPR-OP 2 Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
- CEDAW Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
- OP-CEDAW Optional Protocol to CEDAW
- CAT Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
- OP-CAT Optional Protocol to CAT
- CRC Convention on the Rights of the Child
- OP-CRC-AC Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
- OP-CRC-SC Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
- OP-CRC-IC Optional Protocol to CRC on a communications procedure
- ICRMW International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
- CRPD Convention on the Rights of Persons with Disabilities
- OP-CRPD Optional Protocol to CRPD
- ICPPED International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

<sup>3</sup> JS10, p. 10, AI, p.2 and JS7, p. 11.

<sup>4</sup> AI, p.2 and JS7, p. 11.

<sup>5</sup> HRW, p. 5 and JS7, p. 11.

<sup>6</sup> JS7, p. 11.

<sup>7</sup> JS7, p. 11 and JS12, p. 6.

<sup>8</sup> HRA, p. 3.

<sup>9</sup> ICC, p. 6.

<sup>10</sup> JS7, p. 11 and CoE, p. 8. See also the European Commission against Racism and Intolerance on Turkey, p. 39-40, adopted on 10 December 2010 and published on 8 February 2011.

<sup>11</sup> ECLJ, p. 3 and CSW, p. 1.

- <sup>12</sup> HRW, p. 5 and ECLJ, p. 1.
- <sup>13</sup> AI, p.2.
- <sup>14</sup> HRW, p. 4.
- <sup>15</sup> AI, p.5, JS4, p. 11, JS6, p. 8, JS11, p. 8-12. LLG, p. 1-3 and JS7, p. 12.
- <sup>16</sup> JS6, p. 8, JS11, p. 12 and LLG, p. 1-3.
- <sup>17</sup> HRA, p. 2, JS6, p. 8-9, LLG, p. 4.
- <sup>18</sup> JS7, p. 11, JS4, p. 10 and JS11, p. 13.
- <sup>19</sup> HRA, p. 3.
- <sup>20</sup> PI, p. 3-8, RWB, p. 5, JS6, p. 7 and LLG, p. 4, 5.
- <sup>21</sup> HRW, p. 5, RWB, p. 5, ISHR, p. 2 and JS7, p. 12.
- <sup>22</sup> JS6, p. 8.
- <sup>23</sup> AI, p.5, CSW, p. 4, ISHR, p. 2 and JS7, p. 12.
- <sup>24</sup> HRFT, p. 4, 5.
- <sup>25</sup> CoE, p. 8. See also the European Commission against Racism and Intolerance on Turkey, p. 43-48, adopted on 10 December 2010 and published on 8 February 2011.
- <sup>26</sup> HRW, p. 5 and JS7, p. 13.
- <sup>27</sup> ISHR, p. 2.
- <sup>28</sup> ICC, p. 1 and 6.
- <sup>29</sup> ICC, p. 6.
- <sup>30</sup> AI, p.2, HRW, p. 5, HRFT, p. 1, 2, CSW, p. 3 and JS7, p. 1.
- <sup>31</sup> AI, p.2. and JS7, p. 1.
- <sup>32</sup> HRFT, p. 1, 2, HRA, p. 3, 6, HRW, p. 5, JS7, p. 2, 11, JS11, p. 13 and AI p. 5.
- <sup>33</sup> JS7, p. 1.
- <sup>34</sup> HRFT, p. 3.
- <sup>35</sup> JS7, p. 1.
- <sup>36</sup> JS10, p. 10.
- <sup>37</sup> CSW, p. 3.
- <sup>38</sup> ISHR, p. 2.
- <sup>39</sup> CoE, p. 8. CoE, p. 7. See also the European Commission against Racism and Intolerance on Turkey, adopted on 10 December 2010 and published on 8 February 2011.
- <sup>40</sup> AI, p.2, 4.
- <sup>41</sup> AI, p.2, 6, ERT. P. 7 and JS2, p. 6, 10.
- <sup>42</sup> JS2, p. 1, 5, 8 and 9.
- <sup>43</sup> ERT. P. 1.
- <sup>44</sup> JS11. P. 3, 11.
- <sup>45</sup> AI, p.1, LLG, p. 7, 8, JS11, p. 10, 11 and CoE, p. 3, 4. See also the report by Nils Muižnieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe following his visit to Turkey from 1 to 5 July 2013, Strasbourg, 26 November 2013. See also the attached response of the Turkish Government comments on 21 November 2013 in the CoE submission to the UPR.
- <sup>46</sup> HRW, p. 2, JS7, p. 4.
- <sup>47</sup> JS7, p. 6.
- <sup>48</sup> HRA, p. 4-6.
- <sup>49</sup> CoE, p. 1. See also the Report to the Turkish Government on the visit to Turkey carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT), from 4 to 17 June 2009, Strasbourg, 31 March 2011. See also the response of the Turkish Government to the report of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) on its visit to Turkey from 4 to 17 June 2009, Strasbourg, 31 March 2011.
- <sup>50</sup> CoE, p. 2. See also the Report to the Turkish Government on the visit to Turkey carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT), from 21 to 28 June 2012, Strasbourg, 10 October 2013. See also the response of the Turkish Government to the report of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) on its visit to Turkey from from 21 to 28 June 2012, Strasbourg, 10 October 2013.
- <sup>51</sup> AI, p.1, 3, 5.
- <sup>52</sup> JS11, p. 13.
- <sup>53</sup> JS2, p. 1 and JS7, p. 8.



- 54 JS7, p. 10.  
55 ERT. P. 5.  
56 JS7, p. 9.  
57 JS7, p. 9, ICC, p. 1, and GIEACPC, p. 1-2.  
58 JS7, p. 9.  
59 JS7, p. 10.  
60 ERT. P. 5.  
61 JC, p. 1, 4.  
62 AI, p.2, 3.  
63 OSCE/ODIHR, p. 2.  
64 HRW, p. 5 and JS7, p. 14.  
65 HRW, p. 5.  
66 LLG, p. 2, 4 and JS5, p. 2.  
67 JS5, p. 2-4.  
68 AI, p.3, JS7 and HRW, p. 2.  
69 HRW, p. 2 and JS7.  
70 HRW, p. 3.  
71 HRFT, p. 4  
72 JS7, p. 13.  
73 HRW, p. 4.  
74 AI, p.1 and HRW, p. 2.  
75 CSW, p. 2.  
76 JS7, p. 7.  
77 HRW, p. 4.  
78 LLG, p. 6.  
79 HRW, p. 4.  
80 PI, p. 3-4.  
81 PI, p. 3-8, RWB, p. 5, JS6, p. 7 and LLG, p. 4, 5.  
82 PI, p. 3-8, RWB, p. 5, JS6, p. 7 and LLG, p. 4, 5.  
83 JS7, p. 4.  
84 JS3, p. 1-3, 7, 10, ECLJ, p. 2, CSW, p. 5 and JC, p. 2.  
85 JS12, p. 7.  
86 JS3, p. 1-3.  
87 ECLJ, p. 3.  
88 JS6, p. 2, 4, 5, 6 and 9, JS11, p. 2, RWB, p. 6 and HRA, p. 2.  
89 AI, p.1, JS4, p. 2, 3, JS6, p. 1,2, 9, JS7, p. 4-5 and HRW, p. 3.  
90 PI, p. 3-8, RWB, p. 5, JS6, p. 1,2, 7, 9, LLG, p. 4, 5, AI, p.1, JS4, p. 2, 3, JS7, p. 4-5 and HRW, p. 3.  
91 HRW, p. 2, 3.  
92 HRA, p. 2.  
93 JS11, p. 3.  
94 OSCE/ODIHR, p. 1-2.  
95 ISHR, p. 1.  
96 JS11, p. 4-5.  
97 AI, p.3, ISHR, p. 2 and LLG, p. 2.  
98 HRW, p. 3.  
99 HRW, p. 3, ISHR, p. 1-2 and RWB, p. 5.  
100 JS7, p. 8 and JS3.  
101 EAJCW, p. 2, 3.  
102 JS9, p. 1-6.  
103 AI, p.5.  
104 ERT. P. 2-3 and JS7, p. 10.  
105 JS7, p. 10.  
106 JS7, p. 9.  
107 HRW, p. 4.  
108 AI, p.4.  
109 JS10, p. 5.  
110 HRFT, p. 5.

- <sup>111</sup> JS1, p. 1-8.  
<sup>112</sup> HRFT, p. 5.  
<sup>113</sup> HRA, p. 6.  
<sup>114</sup> ERT. P. 2-4.  
<sup>115</sup> HRW, p. 5 and ECLJ, p. 1.  
<sup>116</sup> ECLJ, p. 3.  
<sup>117</sup> JC, p. 2, JS12, p. 1-2 and CSW, p. 5.  
<sup>118</sup> CSW, p. 3, 6.  
<sup>119</sup> JS12, p. 1, 4-5.  
<sup>120</sup> LLG, p. 5.  
<sup>121</sup> ERT. P. 7.  
<sup>122</sup> OSCE/ODIHR, p. 4-5.  
<sup>123</sup> CoE, p. 1. See also the Report to the Turkish Government on the visit to Turkey carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT), from 4 to 17 June 2009, Strasbourg, 31 March 2011. See also the response of the Turkish Government to the report of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) on its visit to Turkey from 4 to 17 June 2009, Strasbourg, 31 March 2011.  
<sup>124</sup> CoE, p. 8. See also the European Commission against Racism and Intolerance on Turkey, p. 8-9, 39-40, adopted on 10 December 2010 and published on 8 February 2011.  
<sup>125</sup> JS8, p. 4, 10, 11.  
<sup>126</sup> JS4, p. 3, 4 and 10.  
<sup>127</sup> HRA, p. 2.  
<sup>128</sup> HRW, p. 5 and JS6, p. 8.  
<sup>129</sup> JS7, p. 6.
-